



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 26 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 22 DECEMBRE 2017

DDTM
-SHBD

SOMMAIRE

DDTM
SHBD

Arrêté préfectoral n° 2017-0001 portant approbation d'un Schéma directeur
d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP).....1

Arrêté préfectoral n° 2017-0002 portant approbation d'un Schéma directeur
d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP).....4



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2017-0001 portant approbation d'un Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP)

Référence : Sd'AP du réseau de transport ferroviaire régional d'Occitanie

Demandeur : Conseil Régional Occitanie
22, Boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant, notamment, la mise en place d'un outil d'application volontaire, le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, donnant la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des actions de mise en accessibilité prévues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs précisant les modalités de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution du schéma directeur d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 définissant les conditions de détermination des points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles aux personnes handicapées ou personnes à mobilité réduite et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la demande, formulée par le Conseil Régional Occitanie, d'approbation de son Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée relatif au réseau de transport ferroviaire en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que ce Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) porte sur la mise en accessibilité du réseau de transport ferroviaire régional Occitanie ;

Considérant que le dossier Sd'AP présenté, concerne plusieurs départements ;

Considérant que seule la Préfecture de la Haute-Garonne, siège de l'AOT, a en charge l'instruction de la globalité du dossier, à l'exception des points d'arrêts qui ne sont pas sur le territoire de son département ;

Considérant que les autres Préfectures instruisent seulement le volet relatif à leur département qui comprend la liste des points d'arrêts et les impossibilités techniques avérées (ITA) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1112-4 du code des transports 33 gares et points d'arrêts sont dits prioritaires. Un seul concerne le département de l'Aude et se situe sur la commune de Limoux ;

Considérant que le présent Sd'AP prend en compte dans sa programmation de travaux la gare de Limoux pour une mise en accessibilité en 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'approbation du Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée susvisé, pour ce qui concerne le département de l'Aude est **acceptée**.

ARTICLE 2 :

Les études de mise en accessibilité de la gare de Limoux devront être transmises pour information à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

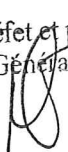
Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis pour prise en compte à la préfecture de la Haute-Garonne en charge de l'instruction de la globalité du dossier.

Le préfet, le 21 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2017-0002 portant approbation d'un Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP)

Référence : Sd'AP des services de transports régionaux par autocars

Demandeur : Conseil Régional Occitanie
22, Boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant, notamment, la mise en place d'un outil d'application volontaire, le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, donnant la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des actions de mise en accessibilité prévues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs précisant les modalités de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution du schéma directeur d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 définissant les conditions de détermination des points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles aux personnes handicapées ou personnes à mobilité réduite et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0001 du 23 juin 2017 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la demande, formulée par le Conseil Régional Occitanie, d'approbation du Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée relatif aux services de transports régionaux par autocars en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que ce Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) porte sur la mise en accessibilité des services de transports régionaux par autocars de la région Occitanie ;

Considérant que le dossier Sd'AP présenté, concerne plusieurs départements ;

Considérant que seule la Préfecture de la Haute-Garonne, siège de l'AOT, a en charge l'instruction de la globalité du dossier, à l'exception des points d'arrêts qui ne sont pas sur le territoire de son département ;

Considérant que les autres Préfectures instruisent seulement le volet relatif à leur département qui comprend la liste des points d'arrêts et les impossibilités techniques avérées (ITA) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1112-4 du code des transports 5 points d'arrêts, dits prioritaires, concernent le département de l'Aude :

- Limoux, gare SNCF,
- Alet les Bains, gare SNCF,
- Couiza - Montazels, gare SNCF,
- Quillan, gare SNCF,
- Carcassonne, gare SNCF ;

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi "NOTRe") promulguée le 7 août 2015, prévoit le transfert des compétences en matière d'organisation des transports routiers interurbains et scolaires des Départements vers les Régions, respectivement au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} septembre 2017 ; que cette démarche pourrait avoir un impact sur la localisation des points d'arrêt routiers du réseau d'autocars régionaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'approbation du Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée susvisé, pour ce qui concerne le département de l'Aude est **acceptée**.

ARTICLE 2 :

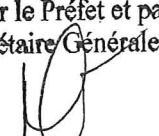
Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis pour prise en compte à la préfecture de la Haute-Garonne en charge de l'instruction de la globalité du dossier.

Le préfet, le **21 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD